

DECISION DCC 18-228

DU 15 NOVEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 avril 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0628/103/REC-18, par laquelle monsieur Rock Mahugnon AKOHA, demeurant à Abomey-Calavi, 04 BP 614 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité des « propos tenus par le Président de la République, monsieur Patrice TALON, devant les membres de la Conférence épiscopale du Bénin (CEB) puis à Paris lors du point de presse conjoint avec le Président français Emmanuel MACRON » ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 05 avril 2018, enregistrée à son secrétariat le 10 avril 2018 sous le numéro 0664/107/REC-18 par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours en violation des articles 35,44 et 75 de la Constitution contre les mêmes propos à l'occasion de la visite officielle en France le 05 mars 2018 de monsieur Patrice TALON, Président de la République ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;